

13 - 1 - 1972



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3245/II/P

[REDACTED]

Par lettres des 25 mai, 18 juin et 28 septembre 1971, Monsieur PAULUS Gérard, d'Eupen a demandé à la Commission de statuer sur la question de savoir si, comme le prétend le gouvernement provincial de Liège, il est tenu en vertu des L.L.C., de subir un examen sur la connaissance approfondie de la langue allemande avant de pouvoir être nommé commissaire de police de la Ville d'Eupen.

D'après le dossier en possession de la Commission, l'intéressé est commissaire adjoint de police depuis le 13 juillet 1964.

Sa carrière peut se résumer comme suit :

- études primaires à Moresnet de 1927 à 1935 : 4 premières années en allemand; années suivantes en français et allemand. Le certificat délivré en l'espèce par la commune de Moresnet est établi en français.
- entrée au service de la police d'Eupen le 25 septembre 1944; examen d'admission à titre définitif en juin 1949 subi en allemand (dictée, rédaction, arithmétique pratique, histoire de Belgique, géographie de Belgique - interrogatoire plus rédaction d'un P.V.). L'épreuve comportait également une dictée française, une rédaction française et un entretien en langue française.

./.

- en avril 1950, Monsieur PAULUS a subi avec succès, en français, l'examen d'admissibilité aux fonctions de Commissaire ou de Commissaire adjoint de police organisé par le Ministère de l'Intérieur.
- en avril 1950 également, il a subi avec succès, l'examen complémentaire facultatif prévu par l'article 8 de l'arrêté royal du 6 mars 1935, portant sur la connaissance de la langue allemande.
- l'intéressé a été promu au grade d'inspecteur de police le 29 décembre 1958 et à celui de commissaire adjoint, le 13 juillet 1964.
- enfin, l'intéressé a signalé que par suite de la maladie du titulaire de l'emploi de commissaire à Eupen, il a exercé certaines attributions de celui-ci depuis plusieurs années et que de plus il est membre du service de liaison policière Belgo-allemande depuis 1960.

La Commission siégeant sections réunies et en présence du membre suppléant d'expression allemande a examiné cette affaire, au cours de sa séance du 25 novembre 1971 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

En vertu de l'article 15, § 1er des L.L.C., dans les services locaux établis dans les régions de langue française, néerlandaise ou allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

En ce qui concerne les commissaires et commissaires adjoints, la Commission a appliqué cette disposition comme suit, dans son avis n° 204 du 8 avril 1965:

"Considérant que la fonction de commissaire de police est conférée conformément à l'article 123 de la loi communale; que la fonction de commissaire n'est donc pas conférée à la suite d'un examen d'admission; que, dès lors, le candidat qui est nommé dans une commune des régions de langue néerlandaise, de langue française ou de langue allemande doit prouver la connaissance de la langue de la région au moyen d'un diplôme ou d'un certificat d'études, en l'occurrence le brevet qui

prépare à la fonction d'officier de police ou le diplôme ou le certificat qui en tient lieu, ainsi que le dispose l'article 13 de l'arrêté royal du 6 mars 1935 fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint; que le candidat qui est nommé dans une région dont la langue diffère de celle du brevet ou du certificat ou diplôme qui en tient lieu doit au préalable prouver, par un examen, la connaissance de la langue de la région où il est nommé; que cet examen doit se situer au niveau du brevet ou du diplôme ou certificat qui en tient lieu et doit donc porter sur la connaissance approfondie de la langue de la région";

Et la Commission ajoutait, plus loin :

"Au Ministre est également donné l'avis suivant lequel ceux qui désirent postuler les fonctions de commissaire ou de commissaire adjoint dans la région de langue allemande doivent avoir la possibilité, comme ce fut le cas dans le passé, d'obtenir le brevet en langue allemande".

x

x

x

En ce qui concerne par ailleurs la valeur à attribuer à l'examen facultatif complémentaire sur la connaissance usuelle de l'allemand, subi par Monsieur PAULUS sur base de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 mars 1935, la Commission a retenu que cet examen consistait en une dictée comportant la connaissance de l'orthographe de la langue courante;

- une traduction libre d'un texte usuel comportant 50 lignes au plus, sans dictionnaire;
- une rédaction sur un sujet facile;
- une conversation pendant dix minutes, sur un objet facile.

En fait le programme précité reproduit textuellement le programme prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 février 1933, pris en exécution de la loi du 28 juin 1932 pour les candidats tenus de justifier de la connaissance élémentaire de la seconde langue à l'administration provinciale centrale du Brabant et dans les services de l'agglomération bruxelloise.

Dans son avis précité n° 204 du 8 avril 1965 la Commission avait précisé comme suit la valeur à attribuer à l'examen :

"Considérant qu'en vue de la sauvegarde des situations acquises, les candidats commissaires de police adjoints, de même que les commissaires et les commissaires adjoints déjà en service, qui ont satisfait aux conditions d'ordre linguistique prévues à l'arrêté royal du 28 février 1933 en exécution de la loi du 28 juin 1932, conditions linguistiques qui ont déjà été reprises à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 mars 1935 fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint, peuvent être considérés comme ayant satisfait à la loi du 2 août 1963 en ce qui regarde la connaissance de l'autre langue nationale";

Du même avis, il ressort également que la connaissance de la seconde langue est une connaissance suffisante ou élémentaire, et non une connaissance approfondie, comme le requiert l'article 15, § 1er en ce qui concerne la connaissance de la langue de la région.

x

x

x

De ce qui précède il ressort que si l'on s'en tient à la lettre des textes, l'intéressé n'a pas fourni la preuve d'une connaissance approfondie de l'allemand, et il ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 15, § 1er précité.

La Commission a cependant estimé qu'il convenait dans le cas d'espèce qui lui est soumis, de tenir compte des éléments suivants :

- L'intéressé a accompli, en grande partie en allemand, les études primaires qui ont été prises en considération pour son admission dans la police communale d'Eupen.

- C'est en allemand qu'il a également subi l'essentiel des épreuves imposées pour son admission dans la police.

- S'il a subi en français l'épreuve d'admissibilité à l'emploi de commissaire de police (brevet) c'est parce que cette épreuve n'était et n'est encore organisée qu'en français ou en néerlandais. Pour pouvoir faire carrière à Eupen, il a d'ailleurs réussi simultanément l'épreuve facultative complémentaire sur la connaissance de l'allemand.

- Le fait d'avoir accompli toute sa carrière dans la police d'Eupen peut permettre de considérer qu'en fait, il possède la connaissance requise de l'allemand.

- Enfin, il est important de souligner que l'intéressé a effectué ses études et a subi les examens relatifs à sa carrière, sous un régime antérieur à la législation de 1963, différent de celle-ci; qu'au surplus, la loi du 28 juin 1932 n'était pas applicable aux cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith (article 12).

L'entrée en vigueur de la législation de 1963 ne peut avoir eu pour effet, aux yeux de la Commission, de rendre illégale une situation qui était conforme à la réglementation en vigueur jusque là et, par voie de conséquence, de mettre l'intéressé dans l'impossibilité de continuer une carrière normale.

Sans doute, ni les L.L.C. ni les arrêtés d'exécution du 30 novembre 1966 n'ont prévu, en faveur des agents des services locaux communaux en fonction au 1er septembre 1963, en région de langue allemande, des mesures de sauvegarde semblables à celles qui ont été prises par l'article 2 de l'arrêté royal n°VIII du 30 novembre 1966 en faveur des agents en fonction dans les services régionaux et locaux non communaux, des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Néanmoins il appartient à la Commission, chargée de la surveillance de la législation linguistique, de tirer de l'économie générale de cette législation, les principes d'application qui en découlent normalement. Et, en l'occurrence il est bien évident que le législateur de 1963 n'a pas voulu porter atteinte à la situation des agents des services communaux de région de langue allemande qui se trouvaient au 1er septembre 1963, dans une situation absolument régulière au regard des réglementations existantes.

Par ces motifs, la Commission, tout en confirmant les principes énoncés dans son avis n° 204 précité, estime que dans le cas concret et particulier qui lui est soumis, l'intéressé doit être considéré comme justifiant de la connaissance de la langue allemande requise par l'article 15, § 1er des L.L.C.

Je vous aurais gré de vouloir bien communiquer le présent avis au Gouverneur de la Province de Liège et à la commune d'Eupen.

Une copie en est également adressée par mes soins, à Monsieur PAULUS.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,